

Avertissement : Cette foire aux questions a pour but de répondre aux interrogations récurrentes posées au secrétariat de la Commission de déontologie de la fonction publique.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez consulter les précédents rapports annuels publiés par la Commission de déontologie et disponibles à cette page : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/rapports-annuels>

SOMMAIRE

I – CUMUL A TITRE ACCESSOIRE

II – CUMUL POUR CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE

III – DEPART VERS LE SECTEUR PRIVE

IV – POURSUITE D'UNE ACTIVITE PRIVEE AU SEIN D'UNE SOCIETE OU D'UNE ASSOCIATION A BUT LUCRATIF

V – CUMUL DES AGENTS A TEMPS INCOMPLET/NON-COMPLET INFERIEUR OU EGAL A 70%

VI – ŒUVRES DE L'ESPRIT

VII – CUMUL AU TITRE DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA RECHERCHE

VIII – RECOMMANDATIONS ET AVIS SUR PROJETS DE CHARTES

IX – LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE – PROCEDURE ET SAISINES

1 – Saisine

2 – Procédure – documents à transmettre

3 – Séances/déroulement

4 – Traitement des demandes

I – CUMUL A TITRE ACCESSOIRE

Q : Qu'est-ce qu'une activité accessoire ?

R : Un agent public doit en principe consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Toutefois, il peut exercer à titre accessoire certaines activités privées lucratives sous réserve d'une autorisation de l'administration dont il relève ou, s'il est à temps non complet (FPT) ou incomplet à 70 % ou moins (FPE et FPH), d'une déclaration à celle-ci.

D'autres activités ne peuvent être exercées que sous le régime du cumul pour création ou reprise d'entreprise (cf. II ci-dessous).

Q : Quelles sont les activités accessoires pouvant être autorisées ?

R : Les activités accessoires sont listées à l'art. 6 du décret n°2017-105 et constituent des secteurs professionnels dans lesquels les agents peuvent exercer une activité privée lucrative (sous conditions).

Les activités accessoires suivantes peuvent être exercées auprès d'une personne publique ou privée (sous forme de vacations) ou dans le cadre d'une création d'une petite entreprise (auto-entreprise, ou désormais micro-entreprise, EIRL) :

a) Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;

b) Enseignement et formation ;

c) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;

d) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

h) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

i) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger ;

Les activités accessoires suivantes supposent la qualité de travailleur indépendant (cf. art. L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale) :

a) Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail (c'est-à-dire : garde d'enfants, assistance aux personnes âgées et handicapées pour le maintien à domicile et tâches ménagères)

b) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Pour définir le caractère accessoire d'une activité, l'administration doit se fonder sur un faisceau d'indices comprenant notamment la nature et l'ampleur de l'activité privée lucrative envisagée. Si l'activité privée lucrative relève des activités accessoires fixées à l'art. 6 du décret du 27/01/2017, elle peut être exercée sous la forme salariée ou dans le cadre d'une micro-entreprise (ou EIRL) sans

pour autant être soumise aux règles de cumul pour création ou reprise d'entreprise (temps partiel obligatoire – limitée à 3 ans).

L'exercice de l'activité accessoire de « service à la personne » ou « de vente de biens fabriqués par l'agent » est conditionné, par ailleurs, à la création d'une micro-entreprise. Enfin, si les moyens mis en œuvre pour l'exercice de l'activité sont plus importants (forme juridique : EURL, SARL, SAS, volumes des affaires etc.) l'activité perd alors le caractère accessoire (exemple : activité de formation dans le cadre d'une SAS).

N'est pas considérée comme une activité accessoire au sens de l'article 25 septies un emploi public permanent (dans le cas par exemple de cumul d'emplois à temps non complet/incomplet).

Q : Quelles activités peuvent relever de l'activité accessoire de « Expertise et consultation » ?

R : Ces expertises ou consultations ne sont pas limitées au seul domaine de compétence professionnel de l'agent ou à la nature des missions que celui-ci exerce actuellement dans l'administration. De portée très vaste ce cas de cumul accessoire doit cependant tenir compte des règles déontologiques qui s'imposent aux agents publics. En particulier, un agent ne saurait pratiquer des consultations et expertises qui seraient contraires aux intérêts de toute personne publique, et pas seulement de la personne publique qui l'emploie. Même si le décret ne l'indique pas expressément, la possibilité demeure pour tout agent public d'effectuer des expertises ou consultations au profit d'une autorité administrative ou judiciaire. Certaines expertises ou consultations qui pourraient être considérées comme des « prestations de service » et non plus comme un conseil ponctuel (telles que certaines études d'ingénierie, d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, montage de dossiers par exemple) peuvent ne pas présenter un caractère accessoire.

N.B : Le terme de consultation utilisé ici ne couvre pas la consultation médicale ou paramédicale exercée à titre libérale. Par exemple, une psychologue scolaire ne peut pas donner des consultations en dehors de ses heures de service dans le cadre du régime de l'activité accessoire. Elle devra faire une demande de cumul d'activité (cf. II).

Q : À quoi correspond une « activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire » ?

R : Cet item recouvre traditionnellement des activités d'entraîneur sportif, professeur de danse, guide touristique, guide de randonnée, animateur de centres aérés ou colonies de vacances, etc.

Attention : *les activités suivantes relèvent du domaine sportif ou culturel mais ne constituent pas pour autant des activités accessoires au sens de l'art. 6 et ne peuvent être exercées que dans le cadre d'un cumul pour création ou reprise d'entreprise (ce qui suppose la saisine de la Commission de déontologie et l'autorisation préalable d'exercer ses fonctions à temps partiel) :*

- *technicien lumière/son (par ex. dans un théâtre),*
- *projectionniste de cinéma,*
- *stadier dans une enceinte sportive,*
- *artificier,*
- *vigile,*
- *animateur de soirées (DJ, etc.).*

Selon une jurisprudence constante de la Commission de déontologie, ces activités ne sont pas, en elles-mêmes, des activités sportives ou culturelles mais relèvent principalement de la filière technique, de la sécurité, de l'évènementiel, etc.

Q : Je souhaite être serveur (salarie) dans un restaurant. Puis-je cumuler cette activité avec mon travail dans l'administration ?

R : **NON**. L'activité de serveur ne constitue pas une activité accessoire au sens de l'art. 6 du décret n°2017-105.

En l'absence de création d'entreprise, l'activité ne saurait donc être pratiquée.

Q : Peut-on cumuler une activité accessoire avec un service à temps complet ?

R : **OUI**. Une activité accessoire peut aussi bien être exercée dans le cadre d'un service à temps complet ou d'un temps partiel.

Dans les deux cas, cette activité doit toujours s'exercer en dehors de vos heures de service.

Q : Quelle est la durée d'un cumul à titre accessoire ?

R : Dans le silence des textes, le cumul à titre accessoire n'a d'autre durée que celle fixée par l'autorisation délivrée par l'administration. Celle-ci peut être renouvelée régulièrement (généralement tous les 1 ou 2 ans).

Q : Puis-je cumuler plusieurs activités accessoires ?

R : **OUI**. L'art. 5 du décret précise : « Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires. »

Q : Faut-il saisir la Commission de déontologie d'une demande de cumul à titre accessoire ?

R : **NON**. Il n'est pas nécessaire de saisir la Commission de déontologie de la fonction publique d'une demande d'exercice d'une activité accessoire. Cette activité est soumise à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé (art. 7 du décret n°2017-105).

II – CUMUL POUR CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE

Q : Le temps partiel est-il obligatoire ?

R : **OUI**. Depuis le 1^{er} février 2017, tout agent qui souhaite bénéficier d'un cumul pour création ou reprise d'entreprise doit être autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise (cf. III de l'art. 25 septies de la loi n°83-634).

Les autorisations de cumul pour création ou reprise d'entreprise qui ont été accordées avant cette date ne peuvent se poursuivre au-delà du 20 avril 2018 que si les agents qui en bénéficient sont également autorisés par leur autorité hiérarchique à accomplir un service à temps partiel (cf. art. 39 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017)

Q : Je crée une société. Puis-je y travailler dans le cadre d'un cumul pour création ou reprise d'entreprise ?

R : **OUI**, uniquement si vous créez ou reprenez la société, c'est-à-dire si vous en êtes le mandataire social. Cette qualité est attachée aux gérants ou co-gérants (d'une SARL), au président ou au directeur général s'il dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations que le président (d'une SAS), au président, directeur général et président-directeur-général (d'une SA).

Q : Puis-je être actionnaire d'une société ?

R : **OUI**. Les agents peuvent détenir des parts sociales d'une société à condition de ne pas en être dirigeant ou salarié. En revanche, pour exercer en cumul une activité privée lucrative au sein d'une entreprise, qu'ils en détiennent ou non des parts, ils doivent en être les dirigeants (c'est-à-dire les mandataires sociaux).

Q : À quelle date le cumul prend-il fin ?

R : À tout moment à l'initiative de l'agent (ou à la demande de l'administration, aux conditions de l'art. 18 du décret n°2017-105) et au plus tard, au 3^e anniversaire de la création de l'entreprise. L'agent doit alors fournir tout document attestant de la cessation définitive de l'activité (dissolution de l'entreprise, clôture des comptes etc.).

Q : Que se passe-t-il à l'issue du cumul ?

R : Il revient à l'agent de choisir entre ses deux activités :

- Ou bien, opter pour son activité privée en cessant temporairement (disponibilité, etc.) ou définitivement (démission, retraite, fin de contrat) ses fonctions administratives.
- Ou bien, dans le cas contraire, privilégier son activité publique, en mettant fin définitivement à son activité privée. Dans cette hypothèse, il devra attendre l'écoulement d'un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle a pris fin le cumul précédent, pour solliciter l'octroi d'un nouveau service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise (cf. 3^e alinéa de l'art. 25 septies de la loi n°83-634).

Q : Puis-je cumuler une activité de vendeur à domicile indépendant avec mon activité publique ?

R : **OUI**. L'activité de VDI est assimilée à une création d'entreprise. Vous pouvez donc demander à bénéficier d'un cumul pour création ou reprise d'entreprise dans les conditions prévues (autorisation de temps partiel préalable, saisine de la Commission de déontologie).

III – DEPART VERS LE SECTEUR PRIVE

Q : Doit-on saisir la Commission de déontologie de la fonction publique de toutes les cessations de fonctions ?

R : **NON**. La Commission de déontologie est uniquement saisie des demandes d'exercice par un agent public d'une activité privée lucrative dans le cadre d'une cessation temporaire (disponibilité, exclusion temporaire de fonctions, etc.) ou définitive (démission, retraite) de ses fonctions.

Q : Quels sont les formulaires à transmettre ?

R : Les documents nécessaires sont listés sur cette page : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/composition-dossier> au paragraphe « I - demandes liées à un départ dans le secteur privé. »

Q : La Commission de déontologie est-elle compétente pour les agents souhaitant être mis à disposition ?

R : **NON**. En effet, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. L'activité privée exercée par un agent au sein d'une structure dans laquelle il y est mis à disposition, ne relève ni de la cessation de fonctions ni du cumul d'activités.

Par conséquent, l'activité envisagée ne relève pas de la compétence de la Commission de déontologie.

Q : Doit-on saisir la Commission de déontologie du départ d'un agent qui souhaite exercer ses fonctions dans une société publique locale (SPL) ?

R : **OUI**. Compte tenu du caractère exclusivement public (missions, financement, etc.) attaché aux SPL, la Commission de déontologie n'exerce pas de contrôle pénal mais exerce bien un contrôle déontologique sur l'activité exercée au sein de la SPL.

Q : Qu'entend-on par « entreprise privée » ?

R : L'art. 25 octies de la loi n° 83-634 13 juillet 1983 donne la définition suivante : « est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé. » Les rapports annuels de la Commission de déontologie font régulièrement état de l'avancée de la jurisprudence de la Commission sur l'interprétation de ces dispositions. Vous pouvez vous y référer utilement en suivant le lien : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/rapports-annuels>

Q : De quelle nature est le contrôle de la Commission de déontologie sur les demandes dont elle est saisie ?

R : La Commission de déontologie opère un double contrôle.

En premier lieu, un contrôle, dit pénal, de la compatibilité de l'activité privée envisagée avec les dispositions du code pénal (art. 432-12 ou 432-13 selon le cas) afin de vérifier qu'il n'y a pas de risque de prise illégale d'intérêts.

En second lieu, un contrôle, dit déontologique, de respect des obligations déontologiques qui s'imposent à tout agent public, rappelées à l'art. 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 : dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité.

La Commission de déontologie n'exerce pas le contrôle pénal si la structure rejointe ne peut être qualifiée d'entreprise privée au sens de l'art. 432-13 du code pénal. Pour l'apprécier, elle se fonde principalement sur le caractère concurrentiel ou non de l'activité de la structure et tient compte d'un ensemble d'indices, tels que la forme juridique de la structure, ses sources de financement ou le statut de son personnel.

L'incompétence de la Commission quant au contrôle pénal n'influence en rien le contrôle déontologique ultérieur.

IV – POURSUITE D'UNE ACTIVITE PRIVEE AU SEIN D'UNE SOCIETE OU D'UNE ASSOCIATION A BUT LUCRATIF

Q : Je viens d'être recruté dans l'administration. Puis-je poursuivre une activité dans une auto-entreprise créée avant mon entrée dans l'administration ?

R : **NON**. La poursuite d'activité est réservée aux dirigeants d'une société (SA, SARL, SAS, SASU, etc.) ou d'une association à but lucratif (1° du II de l'art. 25 septies de la loi n°83-634), récemment recrutés dans l'administration. Cette dérogation est soumise à déclaration préalable à l'administration, dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 du décret n°2017-105. Cette poursuite est autorisée pour une période d'un an, renouvelable une fois, soit une durée maximale de 2 ans (« 1+1 »). Elle n'est pas subordonnée à un avis de la Commission de déontologie.

L'administration peut s'opposer à tout moment à ce cumul d'activité s'il est incompatible avec l'exercice des fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe ou qui placerait ce dernier en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

V – CUMUL DES AGENTS A TEMPS INCOMPLET/NON-COMPLET INFERIEUR OU EGAL A 70%

Q : Quelle est la différence entre un temps partiel et un temps non complet ou incomplet ?

R : Le travail à temps partiel est mis en place à la demande de l'agent qui souhaite, pour un certain motif, réduire son temps de travail. Celui-ci peut être de droit ou accordé après avis de l'administration. Le temps non-complet ou incomplet est un emploi créé, à l'initiative de l'employeur, pour une durée de travail inférieure à la durée légale de travail à temps complet (35 heures hebdomadaires). À la différence du temps partiel, ce n'est donc pas l'agent qui choisit le temps non complet, il s'agit d'une caractéristique du poste dont la quotité ne peut être modifiée que par l'administration.

Plus de renseignement ici : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13975>

Q : Je suis à temps partiel à 50%. Puis-je cumuler sans autorisation préalable mon activité publique avec une activité privée ?

*R : **NON**. Seuls les agents à temps non complet ou incomplet et dont la quotité de temps de travail est inférieure ou égale à 70% peuvent déroger à l'interdiction de cumul d'activités (2° du II de l'art. 25 septies de la loi n°83-634).*

Q : Je travaille à temps incomplet ou non complet à 60%. Puis-je cumuler sans autorisation préalable mon activité publique avec une activité privée ?

*R : **OUI**. mais l'activité doit avoir été préalablement déclarée à l'autorité dont vous relevez, laquelle peut s'opposer à tout moment au cumul d'une activité privée incompatible avec l'exercice des fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe ou qui placerait ce dernier en situation de méconnaître les [dispositions de l'article 432-12 du code pénal](#).*

Q : En tant qu'animateur, j'exerce à temps non-complet à hauteur de 30% dans une commune X, 20% dans une commune Y et 40% dans une commune Z. De quel régime de cumul puis-je relever ?

R : Le total étant de 90%, vous relevez du cas général : cumul à titre accessoire ou cumul pour création ou reprise d'entreprise selon la nature de l'activité privée lucrative envisagée. Dans cette dernière hypothèse, la Commission de déontologie devra être saisie de votre demande de cumul par l'une des collectivités dont vous relevez, saisine à laquelle devront être associées les deux autres collectivités.

VI – ŒUVRES DE L'ESPRIT

Q : Je suis photographe pour des mariages, baptêmes et pour diverses soirées événementielles. Puis-je exercer cette activité librement au titre des œuvres de l'esprit ?

*R : **NON**. La Commission de déontologie distingue :*

- *d'une part les activités essentiellement artistiques (un photographe qui photographie les montagnes, un illustrateur qui expose dans des galeries d'art, etc.) et qui à ce titre relèvent du régime de libre exercice des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle ;*
- *et d'autre part, les activités qui, par leur dimension essentiellement commerciale (les agents concernés répondent à une commande précise), ne peuvent être considérées comme des œuvres de l'esprit : photographe de mariage, rédacteur local de presse, illustrateur dans l'édition, etc.*

Dans cette seconde hypothèse, l'agent peut solliciter à bénéficier d'un cumul pour création ou reprise d'entreprise (cf. II ci-dessus)

VII – CUMUL AU TITRE DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA RECHERCHE

Q : Je suis enseignant-chercheur dans une université où je dirige des travaux de recherche. Dans quelles conditions puis-je valoriser ces travaux de recherche dans le secteur privé ?

R : Les personnels du service public de la recherche peuvent être autorisés à participer à la création d'entreprises ayant pour objet la valorisation de leurs recherches (articles L. 531-1 et suivants), à apporter leur concours scientifique et de souscrire au capital social de telles entreprises (articles L. 531-8 et suivants) ou à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme (articles L. 531-12 et suivants).

Vous pouvez consulter utilement le vade-mecum des passerelles public-privé préparé par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, disponible à cette adresse : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24561/vade-mecum-des-passerelles-public-privé.html>

Vous trouverez, pour rappel, le contrôle qu'exerce la Commission de déontologie de la fonction publique dans ce domaine :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/lexamen-des-demandes-dautorisation-presentees-au-titre-code-de-la-recherche>

La liste des formulaires et pièces nécessaires à fournir à l'appui de votre demande est disponible ici : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/composition-dossier#3>

VIII – RECOMMANDATIONS ET AVIS SUR PROJETS DE CHARTES

Q : Qu'est-ce qu'une recommandation ?

R : La loi du 20 avril 2016 a introduit la possibilité de saisir la Commission de déontologie de demandes d'avis sur des projets de chartes de déontologie proposés par les administrations ou de recommandations portant sur l'application des articles 6terA, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Pour ces demandes, la saisine de la Commission s'effectue exclusivement par voie postale.

IX – LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE – PROCEDURE ET SAISINES

1 – Saisine

Q : Puis-je transmettre mon propre dossier à l'aide du formulaire en ligne ?

*R : **NON**. La saisine par téléservice de la Commission de déontologie est exclusivement réservée à l'administration (art. 3 et 15 du décret n°2017-105). Un agent qui souhaite exercer une activité privée dans le cadre d'une cessation temporaire ou définitive de ses fonctions (et uniquement dans cas-là) peut saisir la Commission par voie postale (4^e alinéa de l'art. 3 du décret n°2017-105). Cependant, dans la mesure du possible et afin que la Commission dispose d'un dossier complet dès le début, il est recommandé de privilégier la saisine par téléservice par l'administration compétente.*

Q : Comment sont traités les dossiers saisis par téléservice ?

R : Quotidiennement, le secrétariat de la Commission de déontologie effectue une première orientation des dossiers saisis la veille sur le portail de la Commission (environ 40 à 70 dossiers/jour) et sélectionne ceux qui devront être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine séance. Les autres dossiers font l'objet d'avis sous forme simplifiée (« ordonnances »), parfois d'avis tacite.

2 – Procédure – documents à transmettre

Q : Quels sont les documents à transmettre ?

R : Les documents à transmettre sont listés sur cette page : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/composition-dossier>

Par ailleurs, pour les activités suivantes, les agents doivent fournir des documents complémentaires qui devront être transmis lors de la saisine :

- véhicules de transport avec chauffeur (VTC) : carte professionnelle et attestation de réussite à l'examen.

- activités de bien-être et de développement personnel (sophrologue, hypnothérapeute, naturopathe, réflexologue, etc.) : diplômes obtenus et/ou attestations des formations suivies. S'il y a plusieurs activités, merci de transmettre les attestations pour chacune des activités pratiquées.

- psychanalyste : attestation d'un psychanalyste référent.

En cas de création d'une société (SA, SARL, SAS, EURL), merci de transmettre systématiquement les statuts de la société.

Enfin, pour les dossiers concernant les conseillers de cabinet (ministériel ou d'autorité territoriale), une attestation spécifique sera nécessaire.

Q : Qui doit remplir les formulaires d'appréciation ?

R : Le supérieur hiérarchique de l'agent. Lui seul est compétent pour apprécier la compatibilité de l'activité privée envisagée avec les fonctions publiques exercées par l'agent.

Lorsque l'agent est affecté en dehors de son corps (ou cadre d'emploi) d'origine, deux appréciations sont nécessaires : celle de l'administration d'origine et celle de l'administration d'accueil.

3 – Séances/déroulement

Q : Tous les dossiers sont-ils examinés en séance ?

*R : **NON**. 90% des dossiers dont est saisie la Commission de déontologie de la fonction publique font l'objet d'avis sous forme simplifiée (« ordonnances ») signés par le Président de la Commission de déontologie au nom de celle-ci, lorsque l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé (cf. V de l'art. 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983), parfois d'avis tacite (en l'absence de réponse de la Commission à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet).*

Q : Quelles sont les dates des prochaines séances de la Commission de déontologie de la fonction publique ?

R : La Commission se réunit en séance plénière, une fois par mois (sauf au mois d'août), généralement le 2e jeudi de chaque mois. Les dates sont disponibles ici : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/calendrier-des-seances>

Pour rappel, l'ordre du jour est clos environ 15 jours francs avant la date de la séance.

Q : Les séances sont-elles publiques ?

R : **NON.** (art. 30 du décret n°2017-105)

Q : Comment se déroule l'examen d'un dossier en séance ?

R : Après la lecture de son rapport par le rapporteur chargé de l'instruction du dossier, les membres procèdent à un premier échange sur l'orientation prise par le rapporteur. L'administration dont relève l'agent (si elle s'est déplacée) présente ses observations sur le projet d'avis qui est porté à sa connaissance. La Commission procède dans un second temps à l'audition de l'agent (s'il est convoqué ou s'il a souhaité être entendu) afin de recueillir toute information complémentaire et d'éclairer les membres sur le projet présenté. À l'issue de cette audition, et après un nouvel échange, les membres entament le délibéré et statuent sur le projet d'avis qui peut être entériné, amendé ou modifié en tout ou partie. Dans les jours qui suivent, le rapporteur présente un nouvel avis tenant compte des modifications et corrections apportées au cours de la séance. C'est cet avis définitif, conforme au délibéré, qui est signé quelques jours après la séance par le président de la Commission de déontologie.

4 – Traitement des demandes

Q : Quels sont les dossiers susceptibles d'être examinés en séance ?

R : Seuls les dossiers pour lesquels l'activité envisagée ne semble pas compatible et qui, à ce titre, soulèvent des difficultés d'ordre pénal ou d'ordre déontologique sont inscrits à l'ordre du jour de la prochaine séance à venir de la Commission de déontologie de la fonction publique. Ils sont alors confiés pour instruction à des rapporteurs (magistrats administratifs ou financiers spécialisés).

Au terme de celle-ci, les dossiers sont :

- soit « déclassés » en avis sous forme simplifiée (« ordonnances ») ;
- soit maintenus à l'examen en séance.

Dans ce dernier cas, l'administration dont relève l'agent est appelée à participer aux travaux de la Commission de déontologie (cf. dernier alinéa du VII de l'art. 25 octies de la loi n°83-634) et est destinataire d'une convocation précisant le jour de la séance et l'heure de passage prévue.

L'agent à l'origine de la demande peut être entendu par la Commission, à sa demande ou à celle du rapporteur ayant instruit son dossier. Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge par la Commission de déontologie.

Q : Quels sont les avis rendus par la Commission ?

R : La Commission de déontologie peut rendre 3 types d'avis (cf. V de l'art. 25 octies de la loi n°83-634) :

- compatibilité
- compatibilité sous réserves
- incompatibilité

Elle peut également rendre, selon les cas, les avis suivants (rapport annuel 2016) :

- incompétence : lorsque la Commission est saisie à tort d'un cumul à titre accessoire, d'un cumul avec une activité salariée, d'un cumul avec une autre activité publique, d'un cumul pour création ou reprise d'entreprise entamé depuis plus de 2 ans, de l'exercice d'une activité privée par un agent ayant cessé ses fonctions depuis plus de 3 ans, d'un agent cessant ses fonctions administratives pour partir exercer une autre activité publique.

- irrecevabilité : 1°) lorsque la demande n'est pas présentée par l'administration compétente, 2°) lorsque le projet de l'agent est jugé trop imprécis ou trop lointain ou 3°) lorsque la demande concerne un dossier sur lequel la Commission s'est déjà prononcée (en dehors des demandes de seconde délibération)

- non lieu à statuer : en cas de retrait de la demande par l'agent ou par son administration
Tous les types d'avis peuvent donner lieu à des avis sous forme simplifiée (« ordonnances ») par le président de la Commission au nom de celle-ci et dès lors que l'activité envisagée apparaît « manifestement compatible ».

Note : Les avis d'incompatibilité relèvent de la seule compétence de la Commission de déontologie réunie en séance plénière.

Q : L'administration est-elle tenue de suivre les avis de la Commission de déontologie ?

R : **OUI** lorsque la commission a rendu un avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec une ou plusieurs réserves. Un tel avis lie l'administration et s'impose à l'agent. La notification d'un avis d'incompatibilité vaut rejet de la demande de l'agent (cf. art. 35 du décret n°2017-105).

R : **NON** lorsqu'un avis de compatibilité sans réserves est rendu par la commission, l'administration dont relève l'agent pouvant estimer qu'un motif justifie un refus d'autorisation d'exercice d'une activité privée ; elle en informe l'intéressé dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de l'avis de la commission ou de l'expiration du délai de deux mois en cas d'avis tacite de celle-ci.

Q : Quel est le délai de traitement des dossiers soumis à la Commission de déontologie ?

R : La Commission rend son avis dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le dossier dont elle a été saisie est complet (cf. V de l'art. 25 octies de la loi n°83-634).